

Arrêt

n° 341 512 du 23 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 6 février 2026, par X, agissant en son nom propre et au nom de X, qui déclarent être de nationalité russe, visant à faire examiner la demande de suspension sous-mentionnée.

Vu la requête introduite le 6 février 2026, X, agissant en son nom propre et au nom de X, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 8 janvier 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me Pascal VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en date du 24 novembre 2025 en compagnie de son enfant mineur. Elle a introduit, le lendemain, une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

1.2 Le 8 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert (annexe 26^{quater}) vers la Croatie, décision notifiée le 9 janvier 2026. La requérante, agissant en son nom propre et au nom de son enfant mineur, a introduit un recours en suspension et annulation ordinaire à l'encontre de cette décision le 6 février 2026. Ce recours est enrôlé sous le numéro de rôle 358 530.

1.3 Le 10 février 2026, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante et de son enfant mineur une décision intitulée « BESLISSING TOT TERUGLEIDING NAAR DE GRENS EN VASTHOUDING IN EEN WELBEPAALENDE PLAATS MET HET OOG OP OVERDRACHT AAN DE VERANTWOORDELIJKE LIDSTAAT ».

La requérante, agissant en son nom propre et au nom de son enfant mineur, a introduit, le 18 février 2026, un recours en suspension d'extrême urgence contre cette décision de reconduite à la frontière et de maintien en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. Ce recours est enrôlé sous le numéro de rôle 358 989.

1.4 Le 19 février 2026, la requérante, agissant en son nom propre et au nom de son enfant mineur, a introduit la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence afin qu'il soit « statué en extrême urgence sur le recours de la requérante sur la décision de transfert » (requête, p. 2), en l'occurrence le recours visé au point 1.2 du présent arrêt.

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. ».

En l'espèce, alors que la présente demande de mesures provisoires sollicitant du Conseil d'examiner en extrême urgence la demande de suspension ordinaire introduite contre la décision de transfert du 8 janvier 2026 a été introduite le jeudi 19 février 2026 à 10h14, il apparaît que le recours en suspension d'extrême urgence contre la décision de reconduite à la frontière du 10 février 2026 a lui été introduit le mercredi 18 février 2026 à 16h. Le Conseil observe par ailleurs qu'alors que le recours en suspension d'extrême urgence est daté du 18 février 2026, la présente demande de mesures provisoires est, elle, datée du 19 février 2026.

Le Conseil observe, partant, que l'introduction du recours en suspension d'extrême urgence contre la décision de reconduite à la frontière et celle de la demande de mesures provisoires dont le Conseil est saisi en la présente cause, ne sont dès lors pas intervenues simultanément.

Interpellée à cet égard à l'audience, la partie requérante plaide que c'est l'examen des recours par le Conseil qui doit se faire simultanément et non leur introduction devant lui.

Une telle affirmation n'est toutefois conforme ni avec le libellé même des alinéas 1 et 4 de l'article 39/85, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 duquel il ressort clairement que c'est bien l'introduction des requêtes qui doit se faire simultanément, ni avec la *ratio legis* d'une telle exigence, l'objectif étant notamment de permettre au Conseil d'appréhender une cause dans son ensemble en étant saisi, au même moment, de la mesure d'éloignement qui crée l'urgence et l'imminence du péril et des actes à l'encontre desquels une ou plusieurs demande(s) de suspension ordinaire a (ont) été préalablement introduite(s) devant lui.

Il résulte de ce qui précède qu'en application de l'article 39/85, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la présente demande de mesures provisoires doit être déclarée irrecevable.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

F. MACCIONI,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

F. MACCIONI

F. VAN ROOTEN